

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er octobre 2018

CONSOLIDATION MODÈLE FRANÇAIS DON DU SANG - (N° 965)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° AS20

présenté par
M. Abad, rapporteur

ARTICLE 6

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« II. – Au troisième alinéa de l'article L. 1111-15 du code de la santé publique, après le mot :
« relatifs » sont insérés les mots : « au groupe sanguin et au rhésus ». »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Afin de multiplier les canaux d'information tout en évitant la redondance d'actes médicaux, cet amendement prévoit que le dossier médical partagé mentionne le groupe sanguin et le rhésus.